

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/11/2022

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR);
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants

Désignation des produits	Marges maximales en €/hI	Prix maximum de vente en gros (<u>hors réductions</u> applicables sur l'essence et les gazoles route et non routier)
Super sans plomb	6,199	170,916
Gazole route	6,199	185,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	146,616
Fioul domestique	6,199	130,616
Pétrole lampant	6,199	147,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Il est fait application des aides exceptionnelles prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC <u>hors</u> réduction	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe <u>avec réduction</u> <u>de 8,33 cts €/l</u> applicable au 1 ^{er} décembre 2022
Super sans plomb	13,359(*)	1,84 €/I	1,76 €/I
Gazole route	13,359(*)	1,99 €/I	1,91 €/I
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,57 € /l	1,49 €/I

^{*} Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG) de 0,275 cts €/hl

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : prix maximum de vente au détail TTC
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,41 €/I
Pétrole lampant	8,707	1,56 €/I

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,48 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/12/2022 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30/11/2022

Le Préfet

Alexandre COCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

	Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/11/2022 STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable hors réduction prévue par le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié au 01/12 /2022 à zéro heure	SGAR/PGAE c	lu 30/11/202 par le décret	2 2022-423 du 2	25 mars 2022	modifié au	01/12 /2022 à z	éro heure
		Gaz	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant (y compris EDF)	ioul industriel (y compris EDF)
					16.392			
-					82 118			
7					14 514			
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,014			
m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095			
	_				3,038			
4					2,625			
L.	_				34,663			
9 4					81,085			
, _					54 152			
. 00					1 497,37			
0		0,4565	0,9264	1,0946	1,0946	0,9347	1,0882	0,5749
10	_		0,7423	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9423
Ħ		683,516	102,968	136,559	136,559	117,506	129,283	860,855
		GUADELOUPE						
12	Arrandis nour avoir 2 décimales d'€ à la nombe (€/hl)		-0,249	0,487	0,444	0,083	-0,471	
			0,275	0,275				
14			102,994	137,321	137,003	117,589	128,812	860,855
15			5,148	6,828			9,050	
16	_		2,574	3,414	3,414	2,938	3,232	21,521
1			49,937	28,090				
18	_	cf. Annexe 2	57,659	38,332	3,414	2,938	12,282	21,521
19	TOTAL C2E (****)		4,064	4,064		3,890		
20	Marze de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hi		6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	
·			170,916	185,916	146,616	130,616	147,293	882,376

Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés \ 3 DFA

7	п	۲,	-
١		V	
١	١	۱	
М	١.	١	U
	ı	ч	L
	۸		V.
	١	١.	ı
	-1	1	١
		١	-1
		Α	
		М	U
			1
			٦
			١1
			٦

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

156,000

141,000

157,000

199,000

184,000

1,56

7.4

1,57

1,99

1,84

POUR INFORMATION : PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE hors réduction applicable sur l'essence et gazole

22

147,293 8,707

185,916 13,359 -0,275 13,084

170,916 13,359 -0,275 13,084

Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG

PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hi)

7 22

GROS

CSE

SEXAT

Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)

PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)

Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl

23 24 22

DETAIL

10,384

10,384

(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant (*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(****) <u>C2E</u>: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 2,850 et C2E précarité: 1,214

pour le FOD C2E: 2,728 et C2E précarité: 1,162

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/11/2022 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/12/2022 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	683,516	8,544
	2	Octroi de mer *	47,846	0,598
TAXES	3	Octroi de mer régional **	17,088	0,214
-	4	TOTAL Taxes (2+3)	64,934	0,812
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	748,451	9,356
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
#	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	11,227	0,140
ENFUTAGE	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	297,962	3,725
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,327	0,317
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	323,289	4,041
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1071,739	13,397
	16	Marge de gros	208,916	2,611
VENTE	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
>	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		21,48

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,72

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet

Alexandre HOCHATTE

Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, applicable en Guadeloupe, résultant de l'application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe fixé au consommateur fixé en euro par litre sont, suite à la remise forfaitaire de 8,33 centimes par litre de carburant financée par l'État, à compter du 1er Décembre 2022 zéro heure sont les suivants:

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec la réduction de 8,33 cts €/I
Super sans plomb	13,359(*)	1,76 €/I
Gazole route	13,359(*)	1,91 €/I
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,49 €/I

(*) Avec le fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants (IPG de 0,275 cts €/hl) collectés par la SARA (SP et GO route)

Alexandre ROCHATTE

Le Préfet